



Gatineau, le 16 juillet 2020

PAR COURRIEL

**OBJET :** Demande d'accès à l'information

*La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 juillet 2020.*

*Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :*

1. **« Obtenir la liste des écoles secondaires de chacun de vos centres de services scolaires et ou commissions scolaires. Pour chaque établissement, fournir le nombre (en pourcentage) d'élèves qui fréquenteront l'école en personne et à distance cet automne cet automne (sic), ventilé de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire. »**

*En fonction du scénario qui est actuellement privilégié, tous les élèves du secondaire du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, à quelques exceptions près, seraient de retour à temps complet lors de la prochaine rentrée scolaire. Évidemment, ce scénario demeure tributaire de la situation sanitaire qui prévaudra à ce moment.*

*Quant au nombre d'élèves, ventilé par niveau par école, un tableau est disponible en annexe. Ces données constituent un portrait prévisionnel en date du 8 juillet 2020 et sont susceptibles de fluctuer d'ici la rentrée scolaire.*

2. **« Obtenir aussi copie complet du protocole d'urgence élaboré par le centre de services scolaire en cas de deuxième vague de la Covid-19 et réalisé à la demande du ministre de l'Éducation. »**

... 2

*L'échéancier afin de compléter le protocole d'urgence demandé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été fixé au 15 septembre 2020. Le protocole d'urgence du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est en cours d'élaboration et n'est donc pas complété. Conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous ne sommes donc pas en mesure de donner suite à votre demande d'accès.*

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Jasmin Bellavance,  
Secrétaire général  
Responsable de l'accès à l'information

**Article pertinent de loi**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. (notre soulignement)

p.j.            Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 20 septembre 2006

ANNEE  
STATUT\_DON\_AN  
ECO  
Desc\_ORDRE\_ENS

2020  
A  
(Tous)  
Secondaire

Clientele PROVISoire au 2020-07-08  
2020-2021

SECONDAIRE

Nombre de CODE_PERM Étiquettes de lignes	Distribution											Total				
	G1	G2	G3	G4	G5	CA	DIM	DP3	FMS	FPT	TRA		TSA	TSL	MAI	
773004 - École J.-M.-Robert [S]	28	25												1	54	
773010 - École secondaire Louis-Joseph-Papineau	95	120	105	91	55	31	15	15			7			2	537	
773017 - École Sainte-Famille / Aux Trois-Chemins								16	71	68	10	12	58		235	
773027 - École Saint-Michel sec.							13								13	
773030 - École secondaire Hormisdas-Gamelin	294	318	289	253	193	107		13						5	1492	
<b>Total</b>	<b>417</b>	<b>463</b>	<b>394</b>	<b>344</b>	<b>248</b>	<b>138</b>	<b>28</b>	<b>44</b>	<b>71</b>	<b>68</b>	<b>17</b>	<b>12</b>	<b>58</b>	<b>8</b>	<b>21</b>	<b>2331</b>

